Informations de base

2016/0047(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l' acier (FRCA) et lignes directrices techniques pluriannuelles: groupes consultatifs et groupes techniques Modification Décision 2008/376/EC 2007/0135(CNS) **Subject** 3.50.02.03 Programme-cadre et programmes de recherche pour le charbon et l'acier	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	BUZEK Jerzy (PPE)	16/03/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive MARTIN Edouard (S&D) KRASNODĘBSKI Zdzisław (ECR) TELIČKA Pavel (ALDE) LÓPEZ BERMEJO Paloma (GUE/NGL) DALUNDE Jakop G. (Verts /ALE) BORRELLI David (EFDD) KAPPEL Barbara (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3544	2017-05-30

Commission européenne	DG de la Commission: Recherche et innovation Commissaire: MOEDAS Carlos

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/02/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0075	Résumé
07/03/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/11/2016	Vote en commission		
30/11/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0358/2016	Résumé
14/12/2016	Décision du Parlement	T8-0501/2016	Résumé
14/12/2016	Résultat du vote au parlement		
30/05/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/05/2017	Fin de la procédure au Parlement		
07/06/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0047(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Modifications et abrogations	Modification Décision 2008/376/EC 2007/0135(CNS)
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/8/05822

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE583.919	05/10/2016	
Amendements déposés en commission		PE592.283	27/10/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0358/2016	30/11/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0501/2016	14/12/2016	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0075	18/02/2016	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)131	08/03/2017	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2017/0955 JO L 144 07.06.2017, p. 0017	Résumé

Programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (FRCA) et lignes directrices techniques pluriannuelles: groupes consultatifs et groupes techniques

2016/0047(NLE) - 18/02/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : réviser la décision 2008/376/CE du Conseil afin de s'assurer que le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (programme FRCA) complète bien le programme-cadre «Horizon 2020» dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : après l'expiration de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en 2012, et en vertu d'un protocole annexé aux traités UE, les États membres ont créé le nouveau «**Fonds de recherche du charbon et de l'acier**» (FRCA) et ont transféré à ce fonds tous les actifs restants de l'ancienne CECA.

Le programme FRCA fournit **chaque année environ 50 millions EUR de financement en faveur de la R&D et de l'innovation** pour les secteurs du charbon et de l'acier (avec une répartition de 27,2% pour le charbon et de 72,8% pour l'acier), en fédérant des partenaires industriels, des PME, des centres de recherche de pointe et des universités dans l'ensemble de l'Union européenne pour développer la connaissance et promouvoir l'innovation. Le programme est **financé par le budget général de l'UE** et il est géré par la Commission et sous sa responsabilité.

La base juridique établissant les règles de gestion du FRCA a été adoptée par le Conseil en 2003 et a déjà fait l'objet d'une révision en 2008. Elle prévoit une réévaluation périodique systématique de la pertinence du programme et de l'efficacité de ses règles de gestion (lignes directrices techniques pluriannuelles).

CONTENU : la proposition de décision vise à **modifier la base juridique du programme de recherche consacré aux secteurs du charbon et de l'acier**, après l'évaluation périodique de ses règles de gestion, en vue de mettre en œuvre les objectifs suivants:

- assurer la gestion transparente du programme en mettant en œuvre les règles de la Commission concernant les groupes d'experts;
- faciliter l'accès aux financements pour les bénéficiaires, grâce à une simplification des règles et à une harmonisation proportionnée avec les règles du programme général de recherche «Horizon 2020» ;
- mettre à jour les dispositions visées dans la base juridique, notamment en ce qui concerne la comitologie.

La proposition de révision de la base juridique du FRCA est **axée sur les règles de gestion du programme** (chapitre III) et les harmonise, dans la mesure du possible, avec les procédures et les concepts utilisés pour «Horizon 2020» afin de faciliter la participation des mêmes bénéficiaires aux deux programmes (FRCA et «Horizon 2020»). En particulier:

-

les différentes **catégories d'acteurs associés** à un projet financé (participants, sous-traitants, tiers), leur éligibilité et leurs obligations sont définies conformément aux définitions utilisées dans le programme «Horizon 2020» ;
- la procédure de nomination «Horizon 2020» des **experts indépendants** chargés de l'évaluation des propositions soumises s'appliquerait à la nomination des experts indépendants dans le programme FRCA ;
- la possibilité, pour les **propriétaires de PME et les autres personnes physiques ne recevant pas de salaire**, d'imputer en tant que coûts éligibles un montant fixé par la Commission comme «frais de personnel» serait autorisée.

En outre, la proposition :

- introduit une précision concernant la **nature des experts** nommés par la Commission pour participer aux groupes consultatifs et aux groupes techniques mis en place par la base juridique du programme FRCA pour éviter tout conflit d'intérêts ;
- prévoit de réviser **la composition et les tâches des groupes consultatifs et la composition et les tâches des groupes techniques**. Les compétences des groupes consultatifs sont axées sur les règles et procédures de gestion, la séparation entre groupes consultatifs et groupes techniques serait renforcée et la procédure de nomination de leurs membres serait clarifiée.

Les objectifs et le champ d'application du programme ne seraient pas modifiés.

Programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (FRCA) et lignes directrices techniques pluriannuelles: groupes consultatifs et groupes techniques

2016/0047(NLE) - 14/12/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 562 voix pour, 103 contre et 45 abstentions (suivant la procédure de consultation), une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2008/376/CE relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier et aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Projets de recherche : la préférence devrait également être accordée aux projets qui portent sur l'incidence des opérations d'extraction sur i) **l'emploi** des travailleurs et la communauté locale ; ii) **la santé et la sécurité** des travailleurs et de la communauté locale.

Dans ce contexte, la résolution souligne que les conditions de travail dans les secteurs du charbon et de l'acier sont difficiles et ont souvent nui à la santé des travailleurs et des citoyens.

Les installations et les entreprises devraient dès lors **respecter l'ensemble des exigences juridiques en matière de responsabilité sociale**, apporter des solutions définitives et **réduire les répercussions sociales des conversions ou fermetures d'installations**. Les partenaires sociaux devraient être consultés dans la mesure du possible au sujet des questions liées à la responsabilité sociale.

Fonctions des groupes consultatifs : les députés ont précisé que pour les aspects de la RDT qui relèvent du charbon et de l'acier, chaque groupe consultatif devrait donner à la Commission son avis en ce qui concerne l'évaluation des projets finalisés de la production de charbon et d'acier dans les zones concernées.

Les groupes consultatifs devraient agir **à titre individuel** et ne pas représenter une partie intéressée en particulier. Ils devraient exercer une activité dans le domaine concerné et connaître les priorités industrielles et du secteur.

Groupes techniques du charbon et de l'acier : les députés ont invité la Commission à garantir le niveau le plus élevé de **transparence** possible, y compris en publiant les ordres du jour, les documents de référence, les votes et les procès-verbaux détaillés, opinions minoritaires incluses, conformément à la recommandation du Médiateur.

Nomination d'experts indépendants et hautement qualifiés : les dispositions prévues à l'article 40 du règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil devraient s'appliquer par analogie à la désignation d'experts indépendants et hautement qualifiés, et, conjointement avec la décision de la Commission du 30 mai 2016 établissant des règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission, ainsi que la prochaine résolution du Parlement sur le contrôle du registre et la composition des groupes d'experts de la Commission, devraient s'appliquer également à la désignation de groupes d'experts dans leur ensemble.

Programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (FRCA) et lignes directrices techniques pluriannuelles: groupes consultatifs et groupes techniques

2016/0047(NLE) - 29/05/2017 - Acte final

OBJECTIF: réviser la décision 2008/376/CE du Conseil afin de s'assurer que le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l' acier (programme FRCA) complète le programme-cadre «Horizon 2020» dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2017/955 du Conseil modifiant la décision 2008/376/CE relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier et aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme.

CONTENU: la présente décision vise à modifier la base juridique du **programme de recherche consacré aux secteurs du charbon et de l'acier** (décision 2008/376/CE du Conseil) en vue de mettre en œuvre les objectifs suivants:

- **garantir un cadre cohérent pour la participation au programme FRCA et au programme-cadre** «Horizon 2020» en harmonisant certaines règles de participation au programme FRCA avec celles applicables au titre du programme-cadre «Horizon 2020»;
- **réviser les règles portant sur les compétences et sur la composition des groupes consultatifs et des groupes techniques**, notamment en ce qui concerne la nature des experts nommés par la Commission, afin de renforcer la transparence de la gestion du programme et d'éviter les conflits d'intérêt, de contribuer à une représentation équilibrée des différents domaines d'expertise ainsi qu'à une répartition optimale entre les hommes et les femmes;
- **faciliter la participation des PME** au programme grâce à une simplification des règles de financement et en autorisant l'utilisation de «coûts unitaires» pour calculer les coûts de personnel éligibles pour les propriétaires de PME et les autres personnes physiques ne recevant pas de salaire.
- mettre à jour les dispositions visées dans la base juridique, notamment en ce qui concerne la **comitologie**.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 27.6.2017.

Programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (FRCA) et lignes directrices techniques pluriannuelles: groupes consultatifs et groupes techniques

2016/0047(NLE) - 30/11/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Jerzy BUZEK (PPE PL) sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2008/376/CE relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier et aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme.

La commission parlementaire a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Projets de recherche : la préférence devrait également être accordée aux projets qui portent sur l'incidence des opérations d'extraction sur i) **l'emploi** des travailleurs et la communauté locale ; ii) **la santé et la sécurité** des travailleurs et de la communauté locale.

Fonctions des groupes consultatifs : les députés ont précisé que pour les aspects de la RDT qui relèvent du charbon et de l'acier, chaque groupe consultatif devrait donner à la Commission son avis en ce qui concerne **l'évaluation des projets finalisés**, y compris des mesures de soutien supplémentaires pour assurer leur continuité et la viabilité à long terme de la production de charbon et d'acier dans les zones concernées.

Les groupes consultatifs devraient agir **à titre individuel** et ne pas représenter une partie intéressée en particulier. Ils devraient exercer une activité dans le domaine concerné et connaître les priorités industrielles et du secteur.

Nomination d'experts indépendants et hautement qualifiés : les dispositions prévues à l'article 40 du règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil devraient s'appliquer par analogie à la désignation d'experts indépendants et hautement qualifiés, et, conjointement avec la décision de la Commission du 30 mai 2016 établissant des règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission, ainsi que la prochaine résolution du Parlement sur le contrôle du registre et la composition des groupes d'experts de la Commission, devraient s'appliquer également à la désignation de groupes d'experts dans leur ensemble.